

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>– mise en vigueur déléguée en tout ou partie au Conseil fédéral</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 – mise en vigueur déléguée en tout ou partie au Conseil fédéral

180 Lorsqu'une loi doit entrer en vigueur de manière échelonnée, le plus simple est de déléguer la mise en vigueur au Conseil fédéral. La formule sera: «Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur» (cf. ch. 172).

Si le Conseil fédéral décide, en pareil cas, de fixer en même temps les dates d'entrée en vigueur de toutes les dispositions, il le fera *dans une seule et même décision* (qui ne revêt pas la forme d'un acte; cf. ch. 172).

181 Le Parlement peut également faire entrer en vigueur une partie seulement de la loi et déléguer au Conseil fédéral la compétence de mettre en vigueur les autres dispositions.

La formule sera alors:

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

a. les art. ... entrent en vigueur le ...;

b. le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions.

# Index

## - 1 -

180 3

181 3

## - E -

entrée en vigueur 3

entrée en vigueur d'une loi 3

entrée en vigueur échelonnée 3

## - L -

loi 3